

SOMMAIRE

HEBDOMADAIRE n°53 du 25 septembre 2015

- 3ème partie - (3/3)

DRJSCS du 18.09.15 + ZDSO

DRJSCS

- Arrêté DRJSCS/APV/2015-25 du 18 septembre 2015 fixant la dotation globale de financement de 2015 de l'association « ATIMP » dans le département de la Loire-Atlantique au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

- Arrêté DRJSCS/APV/2015-26 du 18 septembre 2015 fixant la dotation globale de financement de 2015 pour les MJPM de l'association « UDAF » dans le département de la Loire-Atlantique au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

- Arrêté DRJSCS/APV/2015-27 du 18 septembre 2015 fixant la dotation globale de financement de 2015 de l'association « CRIFO » dans le département de la Loire-Atlantique au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

- Arrêté DRJSCS/APV/2015-28 du 18 septembre 2015 fixant la dotation globale de financement de 2015 de l'association « Confluence Sociale » dans le département de la Loire-Atlantique au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

- Arrêté DRJSCS/APV/2015-29 du 18 septembre 2015 fixant la dotation globale de financement de 2015 pour l'AGBF de l'association « UDAF » dans le département de la Loire-Atlantique au titre de délégué aux prestations familiales

- Arrêté DRJSCS/APV/2015-45 du 18 septembre 2015 fixant la dotation globale de financement pour 2015 de l'association ADAPEI-ARIA de Vendée dans le département de la Vendée au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

- Arrêté DRJSCS/APV/2015-46 du 18 septembre 2015 fixant la dotation globale de financement pour 2015 de l'association ATHM 85 dans le département de la Vendée au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

- Arrêté DRJSCS/APV/2015-47 du 18 septembre 2015 fixant la dotation globale de financement pour 2015 de l'association AREAMS dans le département de la Vendée au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

- Arrêté DRJSCS/APV/2015-48 du 18 septembre 2015 fixant la dotation globale de financement pour 2015 de l'association UDAF 85 dans le département de la Vendée au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

- Arrêté DRJSCS/APV/2015-49 du 18 septembre 2015 fixant la dotation globale de financement pour 2015 de l'association AREAMS dans le département de la Vendée au titre de son activité de délégué aux prestations familiales

- Arrêté DRJSCS/APV/2015-50 du 18 septembre 2015 fixant la dotation globale de financement de 2015 de l'association UDAF 85 dans le département de la Vendée au titre de son activité de délégué aux prestations familiales

ZDSO

- Arrêté N°15-128 du 23 septembre 2015 donnant délégation de signature à M. Philippe Cussac, Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Ouest



REPUBLIQUE FRANCAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil hebdomadaire n°53 du 25 septembre 2015

- 3ème partie (3/3) -

- DRJSCS (du 18.09.15) + ZDSO

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

PRÉFET DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION RÉGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE

Pôle Cohésion Sociale

ARRETÉ DRJSCS/APV/2015-25

**fixant la dotation globale de financement pour 2015 de l'association «ATIMP»
dans le département de la Loire-Atlantique
au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

Le Préfet de la région des Pays de la Loire

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

VU la loi de finances n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 pour l'année 2015 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret du 7 novembre 2012 n° 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret du 7 novembre 2012 ;

VU l'arrêté du 25 juin 2015 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles paru au journal officiel du 17 juin 2015 ;

VU l'arrêté n° 2014/SGAR/DRJSCS/119 du 20 juin 2014 portant délégation de signature à M. Thierry PERIDY, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

VU le Budget Opérationnel de Programme (BOP) n° 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » ;

VU l'avis du Préfet de région des Pays de la Loire sur le BOP 304 en date du 3 février 2015 ;

VU l'avis favorable assorti d'une réserve du contrôleur budgétaire régional de la région des Pays de la Loire sur le BOP 304 en date du 9 février 2015 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 26 juin 2015 portant sur le financement État au titre de l'année 2015 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

CONSIDÉRANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 adressées le 03 novembre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 20 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT la réponse à la procédure contradictoire de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement reçue le 24 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT la notification de décision en date du 31 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure à l'article 3 du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, au titre de son activité de mandataire judiciaire, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'association «ATIMP», sise 216 avenue du Saint Laurent – 44811 SAINT HERBLAIN Cedex, dans le département de la Loire-Atlantique, dont le numéro SIRET est 805 365 442 000 13, sont autorisées comme suit :

	Dotation complémentaire 2015 non reconductible exclusive État	Montant autorisé	Dont crédits non reconductibles 2015
Charges du groupe I (dépenses afférentes à l'exploitation courante)		148 950,58 €	
Charges du groupe II (dépenses afférentes au personnel)	4 000,00 €	1 496 046,86 €	
Charges du groupe III (dépenses afférentes à la structure)	25 272,60 €	240 744,02 €	25 500,00 €
TOTAL DES CHARGES		1 885 741,46 €	
Produits du groupe I (dotation globale de financement)		1 681 741,46 €	25 500,00 €
Produits du groupe II (autres produits relatifs à l'exploitation)		204 000,00 €	
Produits du groupe III (produits financiers et produits non encaissables)		0 €	
TOTAL DES PRODUITS		1 885 741,46 €	
Dotation complémentaire non reconductible État		29 272,60 €	
DGF à verser en 2015		1 711 014,06 €	25 500,00 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association «ATIMP» est fixée à 1 681 741,46 € dont 25 500,00 € de crédits non reconductibles et à laquelle s'ajoutent 29 272,60 € de dotation complémentaire non reconductible exclusive de l'État.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'État est fixée à 252 103,34 €.

Cette dotation intègre à titre reconductible un montant de 219 451,99 € et un montant de crédits non reconductibles de 3 378,75 € soit **13,25** % de la DGF, et des crédits complémentaires non reconductibles d'un montant de 29 272,60 €, qui seront versés en une seule fois avec la mensualité du mois de décembre 2015.

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du BOP 304 – « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » ;

Activité : 030450161601

Domaine fonctionnel : 0304-16-01

Catégorie de produit : 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2101510130

2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales est fixée à **72,60** % de la DGF soit un montant reconductible de 1 202 431,30 € et un montant en crédit non reconductible de 18 513,00 €.

3° la dotation versée par le Département est fixée à **0,09** % de la DGF soit un montant reconductible de 1 490,62 € et un montant en crédit non reconductible de 22,95 €.

4° la dotation versée par la CARSAT de Nantes est fixée à **2,67** % de la DGF soit un montant reconductible de 44 221,65 € et un montant en crédit non reconductible de 680,85 €.

5° la dotation versée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est fixée à **0,62** % de la DGF soit un montant reconductible de 10 268,70 € et un montant en crédit non reconductible de 158,10 €.

6° la dotation versée par la caisse locale de la Mutualité Sociale Agricole est fixée à **8,81** % de la DGF soit un montant reconductible de 145 914,87 € et un montant en crédit non reconductible de 2 246,55 €.

7° la dotation versée par le Service de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées est fixée à **1,96** % de la DGF soit un montant reconductible de 32 462,33 € et un montant en crédit non reconductible de 499,80 €.

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R-314-107 du code de l'action sociale et des familles (CASF), au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 140 145,12 euros auquel s'ajoutent les 29 272,60€ de crédits complémentaires non reconductibles et versés en une seule fois.

Le montant du douzième de la part État est de : 18 569,228 euros, auquel s'ajoutent les 29 272,60€ de crédits complémentaires non reconductibles et versés en une seule fois en décembre.

Les versements seront effectués au compte de l'ATIMP, dont les références sont les suivantes :

Code banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
13807	00035	31221425509	09	Banque Populaire Atlantique

Article 5 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reconductibles (hors reprise du résultat et CNR) 2015 s'élève à 138 020,12 € par mois soit un montant annuel de 1 656 241,46 €.

1) la dotation versée par l'État est fixée à **13,25 %** de la DGF soit un montant mensuel de **18 287,666 €**.

2) la dotation versée par le Département de la Loire-Atlantique est fixée à **0,09 %** de la DGF soit un montant annuel de **1 490 ,62 €**.

3) la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de la Loire-Atlantique est fixée à **72,60 %** de la DGF soit un montant annuel de **1 202 431,30 €**.

4) la dotation versée par la CARSAT de Nantes est fixée à **2,67 %** de la DGF soit un montant annuel de **44 221,65 €**.

5) la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie est fixée à **0,62 %** de la DGF soit un montant annuel de **10 268,70 €**.

6) la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole de la Loire-Atlantique est fixée à **8,81 %** de la DGF soit un montant annuel de **145 914,87 €**.

7) la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à **1,96 %** de la DGF soit un montant annuel de **32 462,33 €**.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

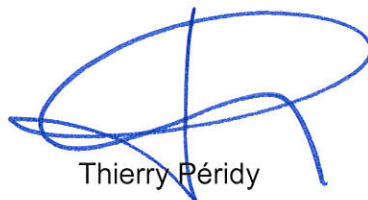
Article 7 :

Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES CEDEX 4, **dans un délai d'un mois** à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 8 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **18 SEP. 2015**



Thierry Périody

PRÉFET DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION RÉGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE

Pôle Cohésion Sociale

ARRETE DRJSCS/APV/2015-26

**fixant la dotation globale de financement pour 2015 pour les MJPM de l'association «UDAF»
dans le département de la Loire-Atlantique
au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

Le Préfet de la région des Pays de la Loire

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

VU la loi de finances n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 pour l'année 2015 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret du 7 novembre 2012 n° 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret du 7 novembre 2012 ;

VU l'arrêté du 25 juin 2015 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles paru au journal officiel du 17 juin 2015 ;

VU l'arrêté n° 2014/SGAR/DRJSCS/119 du 20 juin 2014 portant délégation de signature à M. Thierry PERIDY, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

VU le Budget Opérationnel de Programme (BOP) n° 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » ;

VU l'avis du Préfet de région des Pays de la Loire sur le BOP 304 en date du 3 février 2015 ;

VU l'avis favorable assorti d'une réserve du contrôleur budgétaire régional de la région des Pays de la Loire sur le BOP 304 en date du 9 février 2015 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 26 juin 2015 portant sur le financement État au titre de l'année 2015 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

CONSIDÉRANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 adressées le 04 novembre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 20 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT la réponse à la procédure contradictoire de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement reçue le 28 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT la notification de décision en date du 31 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure à l'article 3 du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, au titre de son activité de mandataire judiciaire, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'association «UDAF», sise 35A rue Paul Bert – BP 10509 – 44105 NANTES Cedex 4, dans le département de la Loire-Atlantique, dont le numéro SIRET est 788 354 124 000 34, sont autorisées comme suit :

	Dotation complémentaire 2015 non reconductible exclusive État	Montant autorisé
Charges du groupe I (dépenses afférentes à l'exploitation courante)		210 847,83 €
Charges du groupe II (dépenses afférentes au personnel)	5 422,85 €	3 610 630,01 €
Charges du groupe III (dépenses afférentes à la structure)		390 056,09 €
TOTAL DES CHARGES		4 211 533,93 €
Produits du groupe I (dotation globale de financement)		3 810 217,93 €
Produits du groupe II (autres produits relatifs à l'exploitation)		401 316,00 €
Produits du groupe III (produits financiers et produits non encaissables)		0,00 €
TOTAL DES PRODUITS		4 211 533,93 €
Dotation complémentaire non reconductible État		5 422,85 €
DGF à verser en 2015		3 815 640,78 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association «UDAF» est fixée à 3 810 217,93 € dont 0,00 € de crédits non reconductibles et à laquelle s'ajoutent 5 422,85 € de dotation complémentaire non reconductible exclusive de l'État.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'État est fixée à 1 367 194,74 €.

Cette dotation intègre à titre reconductible un montant de 1 361 771,89 € soit **35,74** % de la DGF, et des crédits complémentaires non reconductibles d'un montant de 5 422,85 €, qui seront versés en une seule fois avec la mensualité du mois de décembre 2015.

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du BOP 304 – « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » ;

Activité : 030450161601

Domaine fonctionnel : 0304-16-01

Catégorie de produit : 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2101510029

2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales est fixée à **47,36** % de la DGF soit un montant reconductible de 1 804 519,21 €.

3° la dotation versée par le Département est fixée à **0,09** % de la DGF soit un montant reconductible de 3 429,20 €.

4° la dotation versée par la CARSAT de Nantes est fixée à **8,94** % de la DGF soit un montant reconductible de 340 633,48 €.

5° la dotation versée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est fixée à **2,06** % de la DGF soit un montant reconductible de 78 490,49 €.

6° la dotation versée par la caisse locale de la Mutualité Sociale Agricole est fixée à **3,51** % de la DGF soit un montant reconductible de 133 738,65 €.

7° la dotation versée par le Service de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées est fixée à **2,25** % de la DGF soit un montant reconductible de 85 729,90 €.

8° la dotation versée par le RSI est fixée à **0,05** % de la DGF soit un montant reconductible de 1 905,11 €.

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R-314-107 du code de l'action sociale et des familles (CASF), au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 317 518,161 euros auquel s'ajoutent les 5 422,85€ de crédits complémentaires non reconductibles et versés en une seule fois.

Le montant du douzième de la part État est de : 113 480,991 euros, auquel s'ajoutent les 5 422,85 € de crédits complémentaires non reconductibles et versés en une seule fois en décembre.

Les versements seront effectués au compte de l'« UDAF 44 », dont les références sont les suivantes :

Code banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
30047	14013	00021680201	45	CIC-Nantes 50 Otages

Article 5 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reconductibles (hors reprise du résultat et CNR) 2015 s'élève à 317 518,161 € par mois soit un montant annuel de 3 810 217,93 €.

1) la dotation versée par l'État est fixée à **35,74** % de la DGF soit un montant mensuel de **113 480,991 €**.

2) la dotation versée par le RSI est fixée à **0,05** % de la DGF soit un montant annuel de **1 905,11 €**.

3) la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de la Loire-Atlantique est fixée à **47,36** % de la DGF soit un montant annuel de **1 804 519,21 €**.

4) la dotation versée par la CARSAT de Nantes est fixée à **8,94** % de la DGF soit un montant annuel de **340 633,48 €**.

5) la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie est fixée à **2,06** % de la DGF soit un montant annuel de **78 490,49 €**.

6) la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole de la Loire-Atlantique est fixée à **3,51** % de la DGF soit un montant annuel de **133 738,65 €**.

7) la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à **2,25** % de la DGF soit un montant annuel de **85 729,90 €**.

8) la dotation versée par le Département est fixée à **0,09** % de la DGF soit un montant annuel de **3 429,20 €**.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 :

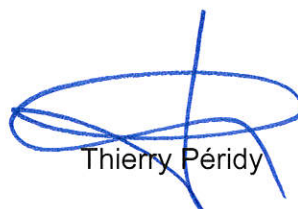
Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44185 NANTES CEDEX 4, **dans un délai d'un mois** à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 8 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

1 8 SEP. 2015



Thierry Périody

PRÉFET DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION RÉGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE

Pôle Cohésion Sociale

ARRETE DRJSCS/APV/2015-27

**fixant la dotation globale de financement pour 2015 de l'association «CRIFO»
dans le département de la Loire-Atlantique
au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

Le Préfet de la région des Pays de la Loire

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

VU la loi de finances n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 pour l'année 2015 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret du 7 novembre 2012 n° 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret du 7 novembre 2012 ;

VU l'arrêté du 25 juin 2015 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles paru au journal officiel du 17 juin 2015 ;

VU l'arrêté n° 2014/SGAR/DRJSCS/119 du 20 juin 2014 portant délégation de signature à M. Thierry PERIDY, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

VU le Budget Opérationnel de Programme (BOP) n° 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » ;

VU l'avis du Préfet de région des Pays de la Loire sur le BOP 304 en date du 3 février 2015 ;

VU l'avis favorable assorti d'une réserve du contrôleur budgétaire régional de la région des Pays de la Loire sur le BOP 304 en date du 9 février 2015 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 26 juin 2015 portant sur le financement État au titre de l'année 2015 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

CONSIDÉRANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 adressées le 29 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 20 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT la réponse à la procédure contradictoire de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement reçue le 27 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT la notification de décision en date du 31 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure à l'article 3 du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, au titre de son activité de mandataire judiciaire, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'association «CRIFO», sise Quai de Versailles – BP 3152 – 44015 NANTES Cedex 01, dans le département de la Loire-Atlantique, dont le numéro SIRET est 775 605 421 002 28, sont autorisées comme suit :

	Dotation complémentaire 2015 non reconductible exclusive État	Montant autorisé
Charges du groupe I (dépenses afférentes à l'exploitation courante)		214 518,29 €
Charges du groupe II (dépenses afférentes au personnel)	4 000,00 €	3 266 391,09 €
Charges du groupe III (dépenses afférentes à la structure)		268 002,77 €
TOTAL DES CHARGES		3 748 912,15 €
Produits du groupe I (dotation globale de financement)		3 144 089,15 €
Produits du groupe II (autres produits relatifs à l'exploitation)		577 823,00 €
Produits du groupe III (produits financiers et produits non encaissables)		27 000,00 €
TOTAL DES PRODUITS		3 748 912,15 €
Dotation complémentaire non reconductible État		4 000,00 €
DGF à verser en 2015		3 148 089,15 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association «CRIFO» est fixée à 3 144 089,15 € dont 0,00 € de crédits non reconductibles et à laquelle s'ajoutent 4 000,00 € de dotation complémentaire non reconductible exclusive de l'État.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'État est fixée à 1 436 447,02 €.

Cette dotation intègre à titre reconductible un montant de 1 432 447,02 € soit **45,56** % de la DGF, et des crédits complémentaires non reconductibles d'un montant de 4 000,00 €, qui seront versés en une seule fois avec la mensualité du mois de décembre 2015.

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du BOP 304 – « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » ;

Activité : 030450161601

Domaine fonctionnel : 0304-16-01

Catégorie de produit : 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2101510131

2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales est fixée à **39,85** % de la DGF soit un montant reconductible de 1 252 919,53 €.

3° la dotation versée par le RSI est fixée à **0,12** % de la DGF soit un montant reconductible de 3 772,91 €.

4° la dotation versée par la CARSAT de Nantes est fixée à **6,65** % de la DGF soit un montant reconductible de 209 081,93 €.

5° la dotation versée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est fixée à **1,93** % de la DGF soit un montant reconductible de 60 680,92 €.

6° la dotation versée par la caisse locale de la Mutualité Sociale Agricole est fixée à **4,49** % de la DGF soit un montant reconductible de 141 169,60 €.

7° la dotation versée par le Service de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées est fixée à **1,34** % de la DGF soit un montant reconductible de 42 130,79 €.

8° la dotation versée par la CNRACL est fixée à **0,06** % de la DGF soit un montant reconductible de 1 886,45 €.

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R-314-107 du code de l'action sociale et des familles (CASF), au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 262 007,429 euros auquel s'ajoutent les 4 000,00€ de crédits complémentaires non reconductibles et versés en une seule fois.

Le montant du douzième de la part État est de : 119 370,585 euros, auquel s'ajoutent les 4 000,00 € de crédits complémentaires non reconductibles et versés en une seule fois en décembre.

Les versements seront effectués au compte de la « CRIFO », dont les références sont les suivantes :

Code banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
42559	00051	21021260403	79	Crédit Coopératif Nantes

Article 5 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reconductibles (hors reprise du résultat et CNR) 2015 s'élève à 262 007,429 € par mois soit un montant annuel de 3 144 089,15 €.

- 1) la dotation versée par l'État est fixée à **45,56** % de la DGF soit un montant mensuel de **119 370,585 €**.
- 2) la dotation versée par le RSI est fixée à **0,12** % de la DGF soit un montant annuel de **3 772,91 €**.
- 3) la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de la Loire-Atlantique est fixée à **39,85** % de la DGF soit un montant annuel de **1 252 919,53 €**.
- 4) la dotation versée par la CARSAT de Nantes est fixée à **6,65** % de la DGF soit un montant annuel de **209 081,93 €**.
- 5) la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie est fixée à **1,93** % de la DGF soit un montant annuel de **60 680,92 €**.
- 6) la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole de la Loire-Atlantique est fixée à **4,49** % de la DGF soit un montant annuel de **141 169,60 €**.
- 7) la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à **1,34** % de la DGF soit un montant annuel de **42 130,79 €**.
- 8) la dotation versée par la CNRACL est fixée à **0,06** % de la DGF soit un montant annuel de **1 886,45 €**.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 :

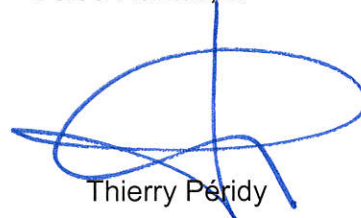
Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44185 NANTES CEDEX 4, **dans un délai d'un mois** à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 8 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

18 SEP. 2015



Thierry Périody

PRÉFET DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION RÉGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE

Pôle Cohésion Sociale

ARRETE DRJSCS/APV/2015-28

**fixant la dotation globale de financement pour 2015 de l'association «Confluence Sociale»
dans le département de la Loire-Atlantique
au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

Le Préfet de la région des Pays de la Loire

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

VU la loi de finances n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 pour l'année 2015 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret du 7 novembre 2012 n° 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret du 7 novembre 2012 ;

VU l'arrêté du 25 juin 2015 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles paru au journal officiel du 17 juin 2015 ;

VU l'arrêté n° 2014/SGAR/DRJSCS/119 du 20 juin 2014 portant délégation de signature à M. Thierry PERIDY, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

VU le Budget Opérationnel de Programme (BOP) n° 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » ;

VU l'avis du Préfet de région des Pays de la Loire sur le BOP 304 en date du 3 février 2015 ;

VU l'avis favorable assorti d'une réserve du contrôleur budgétaire régional de la région des Pays de la Loire sur le BOP 304 en date du 9 février 2015 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 26 juin 2015 portant sur le financement État au titre de l'année 2015 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

CONSIDÉRANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 adressées le 30 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 20 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT la réponse à la procédure contradictoire de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement reçue le 23 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT la notification de décision en date du 31 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure à l'article 3 du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, au titre de son activité de mandataire judiciaire, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'association «Confluence Sociale», sise 32 boulevard Vincent Gâche – BP 66537 – 44265 NANTES Cedex 2, dans le département de la Loire-Atlantique, dont le numéro SIRET est 432 859 817 000 20, sont autorisées comme suit :

	Dotation complémentaire 2015 non reconductible exclusive État	Montant autorisé	Dont crédits non reconductibles 2015
Charges du groupe I (dépenses afférentes à l'exploitation courante)		89 586,34 €	
Charges du groupe II (dépenses afférentes au personnel)	4 000,00 €	1 595 054,57 €	4 069,00 €
Charges du groupe III (dépenses afférentes à la structure)		202 762,85 €	
TOTAL DES CHARGES		1 887 403,76 €	
Produits du groupe I (dotation globale de financement)		1 727 778,76 €	4 069,00 €
Produits du groupe II (autres produits relatifs à l'exploitation)		159 625,00 €	
Produits du groupe III (produits financiers et produits non encaissables)		0 €	
TOTAL DES PRODUITS		1 887 403,76 €	
Dotation complémentaire non reconductible État		4 000,00 €	
DGF à verser en 2015		1 731 778,76 €	4 069,00 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association «Confluence Sociale» est fixée à 1 727 778,76 € dont 4 069,00 € de crédits non reconductibles et à laquelle s'ajoutent 4 000,00 € de dotation complémentaire non reconductible exclusive de l'État.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'État est fixée à 707 724,29 €.

Cette dotation intègre à titre reconductible un montant de 702 066,99 € et un montant de crédits non reconductibles de 1 657,30 € soit **40,73** % de la DGF, et des crédits complémentaires non reconductibles d'un montant de 4 000,00 €, qui seront versés en une seule fois avec la mensualité du mois de décembre 2015.

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du BOP 304 – « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » ;

Activité : 030450161601

Domaine fonctionnel : 0304-16-01

Catégorie de produit : 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2101510028

2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales est fixée à **50,05** % de la DGF soit un montant reconductible de 862 716,74 € et un montant en crédit non reconductible de 2 036,54 €.

3° la dotation versée par l'ENIM est fixée à **0,11** % de la DGF soit un montant reconductible de 1 896,08 € et un montant en crédit non reconductible de 4,48 €.

4° la dotation versée par la CARSAT de Nantes est fixée à **3,11** % de la DGF soit un montant reconductible de 53 607,37 € et un montant en crédit non reconductible de 126,55 €.

5° la dotation versée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est fixée à **2,57** % de la DGF soit un montant reconductible de 44 299,34 € et un montant en crédit non reconductible de 104,57 €.

6° la dotation versée par la caisse locale de la Mutualité Sociale Agricole est fixée à **2,25** % de la DGF soit un montant reconductible de 38 783,47 € et un montant en crédit non reconductible de 91,55 €.

7° la dotation versée par le Service de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées est fixée à **1,18** % de la DGF soit un montant reconductible de 20 339,77 € et un montant en crédit non reconductible de 48,01 €.

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R-314-107 du code de l'action sociale et des familles (CASF), au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 143 981,563 euros auquel s'ajoutent les 4 000,00€ de crédits complémentaires non reconductibles et versés en une seule fois.

Le montant du douzième de la part État est de : 58 643,691 euros, auquel s'ajoutent les 4 000,00 € de crédits complémentaires non reconductibles et versés en une seule fois en décembre.

Les versements seront effectués au compte de « Confluence Sociale », dont les références sont les suivantes :

Code banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
42559	00051	21026298207	43	Crédit Coopératif Nantes

Article 5 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reconductibles (hors reprise du résultat et CNR) 2015 s'élève à 143 642,48 € par mois soit un montant annuel de 1 723 709,76 €.

1) la dotation versée par l'État est fixée à **40,73** % de la DGF soit un montant mensuel de **58 505,5822 €**.

2) la dotation versée par l'ENIM est fixée à **0,11** % de la DGF soit un montant annuel de **1 896,08 €**.

3) la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de la Loire-Atlantique est fixée à **50,05** % de la DGF soit un montant annuel de **862 716,74 €**.

4) la dotation versée par la CARSAT de Nantes est fixée à **3,11** % de la DGF soit un montant annuel de **53 607,37 €**.

5) la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie est fixée à **2,57** % de la DGF soit un montant annuel de **44 299,34 €**.

6) la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole de la Loire-Atlantique est fixée à **2,25** % de la DGF soit un montant annuel de **38 783,47 €**.

7) la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à **1,18** % de la DGF soit un montant annuel de **20 339,77 €**.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

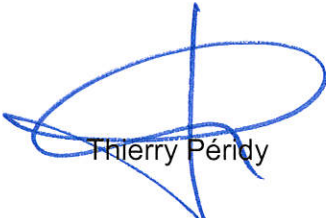
Article 7 :

Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES CEDEX 4, **dans un délai d'un mois** à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 8 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **18 SEP. 2015**



Thierry Pénidy



PRÉFET DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION RÉGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE

Pôle Cohésion Sociale

ARRETE DRJSCS/APV/2015-29

**fixant la dotation globale de financement pour 2015 pour l'AGBF de l'association «UDAF»
dans le département de la Loire-Atlantique
au titre de délégué aux prestations familiales**

Le Préfet de la région des Pays de la Loire

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

VU la loi de finances n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 pour l'année 2015 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret du 7 novembre 2012 n° 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret du 7 novembre 2012 ;

VU l'arrêté du 25 juin 2015 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles paru au journal officiel du 17 juin 2015 ;

VU l'arrêté n° 2014/SGAR/DRJSCS/119 du 20 juin 2014 portant délégation de signature à M. Thierry PERIDY, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

VU le Budget Opérationnel de Programme (BOP) n° 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » ;

VU l'avis du Préfet de région des Pays de la Loire sur le BOP 304 en date du 3 février 2015 ;

VU l'avis favorable assorti d'une réserve du contrôleur budgétaire régional de la région des Pays de la Loire sur le BOP 304 en date du 9 février 2015 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 26 juin 2015 portant sur le financement État au titre de l'année 2015 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

CONSIDÉRANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 adressées le 04 novembre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 20 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT la réponse à la procédure contradictoire de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement reçue le 28 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT la notification de décision en date du 31 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure à l'article 3 du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, au titre de son activité de mandataire judiciaire, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'association «UDAF44», sise 35A rue Paul Bert – BP 10509 – 44105 NANTES Cedex 4, dans le département de la Loire-Atlantique, dont le numéro SIRET est 788 354 124 000 34, sont autorisées comme suit :

	Montant autorisé
Charges du groupe I (dépenses afférentes à l'exploitation courante)	25 000,00 €
Charges du groupe II (dépenses afférentes au personnel)	340 000,00 €
Charges du groupe III (dépenses afférentes à la structure)	56 000,00 €
TOTAL DES CHARGES	421 000,00 €
Produits du groupe I (dotation globale de financement)	411 784,94 €
Produits du groupe II (autres produits relatifs à l'exploitation)	5 524,26 €
Produits du groupe III (produits financiers et produits non encaissables)	3 690,80 €
TOTAL DES PRODUITS	421 000,00 €
Reprise du résultat excédentaire antérieur	48 615,02 €
DGF à verser en 2015	363 169,92 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association «UDAF44» est fixée à 363 169,92 €.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- 1° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales est fixée à 98,4 % de la DGF soit un montant de 357 359,20 €.
- 2° la dotation versée par la caisse locale de la Mutualité Sociale Agricole est fixée à 1,6 % de la DGF soit un montant de 5 810,72 €.

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R-314-107 du code de l'action sociale et des familles (CASF), au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 30 264,16 euros.

Les versements seront effectués au compte de l'UDAF44, dont les références sont les suivantes :

Code banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
30047	14013	00021680201	45	CIC NANTES 50 OTAGES

Article 5 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reconductibles (hors reprise du résultat et CNR) 2015 s'élève à 34 315,412 € par mois.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 :

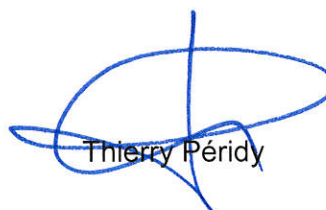
Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES CEDEX 4, **dans un délai d'un mois** à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 8 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

18 SEP. 2015



Thierry Périody

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION RÉGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE

Pôle Cohésion Sociale

ARRÊTE DRJSCS/APV/2015-45

**fixant la dotation globale de financement pour 2015 de l'association ADAPEI-ARIA de Vendée
dans le département de la Vendée
au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- VU** la loi de finances n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour l'année 2015 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU** le décret du 7 novembre 2012 n° 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- VU** l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret du 7 novembre 2012
- VU** l'arrêté n° 2015-DDCS-001 du 9 janvier 2015, fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de la Vendée ;
- VU** l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles paru au journal officiel du 17 juin 2015 ;
- VU** l'arrêté n° 2014/SGAR/DRJSCS/119 du 20 juin 2014 portant délégation de signature à M. Thierry PERIDY, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire ;
- VU** le Budget Opérationnel de Programme (BOP) n° 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » ;

VU l'avis du Préfet de région Pays de la Loire sur le BOP 304 en date du 3 février 2015 ;

VU l'avis favorable assorti d'une réserve du contrôleur budgétaire régional de la région des Pays de la Loire sur le BOP 304 en date du 9 février 2015 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 26 juin 2015 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2015 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 adressées le 31 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 8 juillet 2015 ;

CONSIDERANT la réponse à la procédure contradictoire de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 17 juillet 2015 ;

CONSIDERANT la notification de décision en date du 23 juillet 2015 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure à l'article 3 du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR PROPOSITION du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Pour l'exercice budgétaire 2015, au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Association ADAPEI-ARIA de Vendée, sise route de Mouilleron, CS 30359, 85009 LA ROCHE SUR YON Cedex, dans le département de la Vendée, dont de numéro de SIRET est 775 715 105 00174, sont autorisées comme suit :

	Dotation complémentaire 2015 non reconductible	Montant autorisé
Charges groupe I (dépenses afférentes à l'exploitation courante)		63 950,00 €
Charges groupe II (dépenses afférentes au personnel)	4 000,00 €	1 179 384,00 €
Charges groupe III (dépenses afférentes à la structure)		242 678,00 €
TOTAL DES CHARGES		1 486 012,00 €
Produits groupe I (DGF reconductible)		1 256 752,00 €
Produits du groupe II (autres produits relatifs à l'exploitation)		211 760,00 €
Produits du groupe III (produits financiers et produits non encaissables)		17 500,00 €
TOTAL DES PRODUITS		1 486 012,00 €
Reprise du résultat antérieur		0,00 €
Crédits non reconductibles		4 000,00 €
DGF à verser en 2015		1 260 752,00 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association ADAPEI-ARIA de Vendée est fixée à **1 256 752,00 € + 4 000,00 €** de crédits non reconductibles à la charge exclusive de l'Etat.

Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1) la dotation versée par l'Etat est fixée à 457 059,10 €.

Cette dotation intègre à titre reconductible, un montant de **453 059,10 €**, soit **36,05 %** de la DGF et des crédits complémentaires non reconductibles d'un montant de **4 000,00 €** qui seront versés en une seule fois avec la mensualité du mois de décembre 2015.

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du BOP 304 – « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaires » :

Activité : 0304 50 16 16 01

Domaine fonctionnel : 0304 16 01

Catégorie de produit : 12 02 01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2101509812

2) la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de la Vendée est fixée à 51,82 % de la DGF reconductible soit un montant de 651 248,89 €.

3) la dotation versée par la CARSAT de Nantes est fixée à 4,18 % de la DGF reconductible soit un montant de 52 532,23 €.

4) la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie de la Vendée est fixée à 3,24 % de la DGF reconductible soit un montant de 40 718,76 €.

5) la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole de la Vendée est fixée à 3,64 % de la DGF reconductible soit un montant de 45 745,77 €.

6) la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 0,67 % de la DGF reconductible soit un montant de 8 420,24 €.

7) la dotation versée par la caisse CNAV est fixée à 0,27 % de la DGF reconductible soit un montant de 3 393,23 €.

8) la dotation versée par la caisse RSI est fixée à 0,13 % de la DGF reconductible soit un montant de 1 633,78 €.

Article 4

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R-314-107 du code de l'action sociale et des familles (CASF), au douzième de la dotation globale de financement est égale à **104 729,33 €**.

Le montant du douzième de part Etat est de 37 754,92 €. Les **4 000,00 €** de crédits non reconductibles seront versés avec la mensualité de décembre 2015.

Les versements seront effectués au compte de l'Association ADAPEI-ARIA de Vendée, dont les références sont les suivantes :

Code banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
13807	00804	30319057066	52	Banque populaire Atlantique
Code IBAN : FR 76 1380 7008 0430 3190 5706 652				Code BIC : CCBP FR PP NAN

Article 5

Pour l'exercice budgétaire 2016, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R.314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reductibles 2015 (hors reprise de résultats et CNR) s'élève à **104 729,33 €** par mois.

Le montant du douzième de part Etat est de : 37 754,92 €.

Article 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7

Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, **dans un délai d'un mois** à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

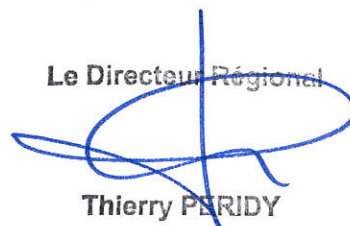
Article 8

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

18 SEP. 2015

Le Directeur Régional



Thierry PERIDY

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**DIRECTION RÉGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE**

Pôle Cohésion Sociale

ARRÊTE DRJSCS/APV/2015-46
fixant la dotation globale de financement pour 2015 de l'association ATHM 85
dans le département de la Vendée
au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le Préfet de la Région Pays de la Loire

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- VU** la loi de finances n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour l'année 2015 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU** le décret du 7 novembre 2012 n° 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- VU** l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret du 7 novembre 2012
- VU** l'arrêté n° 2015-DDCS-001 du 9 janvier 2015, fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de la Vendée ;
- VU** l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles paru au journal officiel du 17 juin 2015 ;
- VU** l'arrêté n° 2014/SGAR/DRJSCS/119 du 20 juin 2014 portant délégation de signature à M. Thierry PERIDY, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire ;
- VU** le Budget Opérationnel de Programme (BOP) n° 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » ;

VU l'avis du Préfet de région Pays de la Loire sur le BOP 304 en date du 3 février 2015 ;

VU l'avis favorable assorti d'une réserve du contrôleur budgétaire régional de la région des Pays de la Loire sur le BOP 304 en date du 9 février 2015 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 26 juin 2015 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2015 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 adressées le 31 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 8 juillet 2015 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse à la procédure contradictoire de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la notification de décision en date du 23 juillet 2015 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure à l'article 3 du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR PROPOSITION du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Pour l'exercice budgétaire 2015, au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Association ATHM 85, sise 60 rue des Pyramides, Résidence La Garenne, Bât. H, 85000 LA ROCHE SUR YON, dans le département de la Vendée, dont le numéro de SIRET est 409 480 399 00032, sont autorisées comme suit :

	Dotation complémentaire 2015 non reconductible	Montant autorisé
Charges groupe I (dépenses afférentes à l'exploitation courante)		19 697,00 €
Charges groupe II (dépenses afférentes au personnel)	4 000,00 €	182 683,00 €
Charges groupe III (dépenses afférentes à la structure)		34 663,00 €
TOTAL DES CHARGES		237 043,00 €
Produits groupe I (DGF reconductible)		206 643,00 €
Produits du groupe II (autres produits relatifs à l'exploitation)		30 400,00 €
Produits du groupe III (produits financiers et produits non encaissables)		0,00 €
TOTAL DES PRODUITS		237 043,00 €
Reprise du résultat antérieur		0,00 €
Crédits non reconductibles		4 000,00 €
DGF à verser en 2015		210 643,00 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association ATHM 85 est fixée à **206 643,00 € + 4 000,00 €** de crédits non reconductibles à la charge exclusive de l'Etat.

Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1) la dotation versée par l'Etat est fixée à 17 948,40 €.

Cette dotation intègre à titre reconductible, un montant de **13 948,40 €**, soit **6,75 %** de la DGF et des crédits complémentaires non reconductibles d'un montant de **4 000,00 €** qui seront versés en une seule fois avec la mensualité du mois de décembre 2015.

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du BOP 304 – « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaires » :

Activité : 0304 50 16 16 01

Domaine fonctionnel : 0304 16 01

Catégorie de produit : 12 02 01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2101509813

- 2) la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de la Vendée est fixée à 76,35 % de la DGF reconductible soit un montant de **157 771,93 €**.
- 3) la dotation versée par la CARSAT de Nantes est fixée à 2,03 % de la DGF reconductible soit un montant de **4 194,85 €**.
- 4) la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie de la Vendée est fixée à 2,03 % de la DGF reconductible soit un montant de **4 194,85 €**.
- 5) la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole de la Vendée est fixée à 10,14 % de la DGF reconductible soit un montant de **20 953,60 €**.
- 6) la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 2,70 % de la DGF reconductible soit un montant de **5 579,36 €**.

Article 4

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R-314-107 du code de l'action sociale et des familles (CASF), au douzième de la dotation globale de financement est égale à **17 220,25 €**.

Le montant du douzième de part Etat est de 1 162,37 €. Les **4 000,00 €** de crédits non reconductibles seront versés avec la mensualité de décembre 2015.

Les versements seront effectués au compte de l'Association ATHM 85, dont les références sont les suivantes :

Code banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
15519	39031	00020730101	05	Crédit Mutuel Roche Molière
Code IBAN : FR 76 1551 9390 3100 0207 3010 105				Code BIC : CMCIFR2A

Article 5

Pour l'exercice budgétaire 2016, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R.314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reductibles 2015 (hors reprise de résultats et CNR) s'élève à **17 220,25 €** par mois.

Le montant du douzième de part Etat est de : 1 162,37 €.

Article 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7

Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, **dans un délai d'un mois** à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 8

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

18 SEP. 2015

Le Directeur Régional

Thierry PERIDY

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**DIRECTION RÉGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE**

Pôle Cohésion Sociale

ARRÊTE DRJSCS/APV/2015-47

**fixant la dotation globale de financement pour 2015 de l'association AREAMS
dans le département de la Vendée
au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- VU** la loi de finances n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour l'année 2015 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU** le décret du 7 novembre 2012 n° 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- VU** l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret du 7 novembre 2012
- VU** l'arrêté n° 2015-DDCS-001 du 9 janvier 2015, fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de la Vendée ;
- VU** l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles paru au journal officiel du 17 juin 2015 ;
- VU** l'arrêté n° 2014/SGAR/DRJSCS/119 du 20 juin 2014 portant délégation de signature à M. Thierry PERIDY, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire ;
- VU** le Budget Opérationnel de Programme (BOP) n° 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » ;

VU l'avis du Préfet de région Pays de la Loire sur le BOP 304 en date du 3 février 2015 ;

VU l'avis favorable assorti d'une réserve du contrôleur budgétaire régional de la région des Pays de la Loire sur le BOP 304 en date du 9 février 2015 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 26 juin 2015 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2015 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 adressées le 31 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 8 juillet 2015 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse à la procédure contradictoire de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la notification de décision en date du 23 juillet 2015 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure à l'article 3 du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR PROPOSITION du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Pour l'exercice budgétaire 2015, au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Association AREAMS, sise Chemin de la Pairette, BP 163, 85004 LA ROCHE SUR YON Cedex, dans le département de la Vendée, dont le numéro de SIRET est 750 093 312 00098, sont autorisées comme suit :

	Dotation complémentaire 2015 non reconductible	Montant autorisé
Charges groupe I (dépenses afférentes à l'exploitation courante)		145 519,00 €
Charges groupe II (dépenses afférentes au personnel)	4 000,00 €	1 652 281,00 €
Charges groupe III (dépenses afférentes à la structure)		267 800,00 €
TOTAL DES CHARGES		2 065 600,00 €
Produits groupe I (DGF reconductible)		1 823 076,00 €
Produits du groupe II (autres produits relatifs à l'exploitation)		241 000,00 €
Produits du groupe III (produits financiers et produits non encaissables)		1 524,00 €
TOTAL DES PRODUITS		2 065 600,00 €
Reprise du résultat antérieur		12 936,00 €
Crédits non reconductibles		4 000,00 €
DGF à verser en 2015		1 840 012,00 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association AREAMS est fixée à **1 836 012,00 € + 4 000,00 €** de crédits non reconductibles à la charge exclusive de l'Etat.

Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1) la dotation versée par l'Etat est fixée à 727 388,73 €.

Cette dotation intègre à titre reconductible, un montant de **723 388,73 €**, soit **39,40 %** de la DGF et des crédits complémentaires non reconductibles d'un montant de **4 000,00 €**.

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du BOP 304 – « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaires » :

Activité : 0304 50 16 16 01

Domaine fonctionnel : 0304 16 01

Catégorie de produit : 12 02 01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2101509811

2) la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de la Vendée est fixée à 46,63 % de la DGF reconductible soit un montant de **856 132,40 €**.

3) la dotation versée par le département est fixée à 0,58 % de la DGF reconductible soit un montant **10 648,87 €**.

4) la dotation versée par la CARSAT de Nantes est fixée à 4,82 % de la DGF reconductible soit un montant de **88 495,78 €**.

5) la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie de la Vendée est fixée à 4,24 % de la DGF reconductible soit un montant de **77 846,91 €**.

6) la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole de la Vendée est fixée à 3,56 % de la DGF reconductible soit un montant de **65 362,03 €**.

7) la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 0,67 % de la DGF reconductible soit un montant de **12 301,28 €**.

8) la dotation versée par la caisse CANM est fixée à 0,10 % de la DGF reconductible soit un montant de **1 836,01 €**.

Article 4

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R-314-107 du code de l'action sociale et des familles (CASF), au douzième de la dotation globale de financement est égale à **153 001,00 €**.

Le montant du douzième de part Etat est de 60 282,39 €. Les **4 000,00 €** de crédits non reconductibles seront versés en une seule fois.

Les versements seront effectués au compte de l'Association AREAMS, dont les références sont les suivantes :

Code banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
14706	00132	58641106001	79	CA A.V. La Roche sur Yon
Code IBAN : FR 76 1470 6001 3258 6411 0600 179				Code BIC : AGRI FR PP 847

Article 5

Pour l'exercice budgétaire 2016, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R.314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reductibles 2015 (hors reprise de résultats et CNR) s'élève à **151 923,00 €** par mois.

Le montant du douzième de part Etat est de : 59 857,66 €.

Article 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7

Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, **dans un délai d'un mois** à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 8

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

18 SEP. 2015

Le Directeur Régional

Thierry PERIDY

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION RÉGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE

Pôle Cohésion Sociale

ARRÊTE DRJSCS/APV/2015-48

**fixant la dotation globale de financement pour 2015 de l'association UDAF 85
dans le département de la Vendée
au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- VU la loi de finances n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour l'année 2015 ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU le décret du 7 novembre 2012 n° 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- VU l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret du 7 novembre 2012
- VU l'arrêté n° 2015-DDCS-001 du 9 janvier 2015, fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de la Vendée ;
- VU l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles paru au journal officiel du 17 juin 2015 ;
- VU l'arrêté n° 2014/SGAR/DRJSCS/119 du 20 juin 2014 portant délégation de signature à M. Thierry PERIDY, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme (BOP) n° 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » ;

VU l'avis du Préfet de région Pays de la Loire sur le BOP 304 en date du 3 février 2015 ;

VU l'avis favorable assorti d'une réserve du contrôleur budgétaire régional de la région des Pays de la Loire sur le BOP 304 en date du 9 février 2015 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 26 juin 2015 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2015 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 adressées le 31 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 8 juillet 2015 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse à la procédure contradictoire de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la notification de décision en date du 23 juillet 2015 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure à l'article 3 du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR PROPOSITION du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Pour l'exercice budgétaire 2015, au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Association UDAF 85, sise 119 bd ses Etats-Unis, BP 667, 85017 LA ROCHE SUR YON Cedex, dans le département de la Vendée, dont le numéro de SIRET est 786 447 748 00033, sont autorisées comme suit :

	Dotation complémentaire 2015 non reconductible	Montant autorisé
Charges groupe I (dépenses afférentes à l'exploitation courante)		150 929,00 €
Charges groupe II (dépenses afférentes au personnel)	4 000,00 €	2 449 483,00 €
Charges groupe III (dépenses afférentes à la structure)		298 478,00 €
TOTAL DES CHARGES		2 898 890,00 €
Produits groupe I (DGF reconductible)		2 365 315,00 €
Produits du groupe II (autres produits relatifs à l'exploitation)		533 575,00 €
Produits du groupe III (produits financiers et produits non encaissables)		0,00 €
TOTAL DES PRODUITS		2 898 890,00 €
Reprise du résultat antérieur		0,00 €
Crédits non reconductibles		4 000,00 €
DGF à verser en 2015		2 369 315,00 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association UDAF 85 est fixée à **2 365 315,00 € + 4 000,00 €** de crédits non reconductibles à la charge exclusive de l'Etat.

Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1) la dotation versée par l'Etat est fixée à 1 120 665,21 €.

Cette dotation intègre à titre reconductible, un montant de **1 116 665,21 €**, soit **47,21 %** de la DGF et des crédits complémentaires non reconductibles d'un montant de **4 000,00 €** qui seront versés en une seule fois avec la mensualité du mois de décembre 2015.

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du BOP 304 – « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaires » :

Activité : 0304 50 16 16 01

Domaine fonctionnel : 0304 16 01

Catégorie de produit : 12 02 01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2101509814

2) la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de la Vendée est fixée à 42,50 % de la DGF reconductible soit un montant de 1 005 258,88 €.

3) la dotation versée par le département est fixée à 0,25 % de la DGF reconductible soit un montant 5 913,29 €.

4) la dotation versée par la CARSAT de Nantes est fixée à 3,33 % de la DGF reconductible soit un montant de 78 764,99 €.

5) la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie de la Vendée est fixée à 1,69 % de la DGF reconductible soit un montant de 39 973,82 €.

6) la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole de la Vendée est fixée à 3,64 % de la DGF reconductible soit un montant de 86 097,47 €.

7) la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 1,38 % de la DGF reconductible soit un montant de 32 641,35 €.

Article 4

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R-314-107 du code de l'action sociale et des familles (CASF), au douzième de la dotation globale de financement est égale à **197 109,58 €**.

Le montant du douzième de part Etat est de 93 055,43 €. Les **4 000,00 €** de crédits non reconductibles seront versés avec la mensualité de décembre 2015.

Les versements seront effectués au compte de l'Association UDAF 85, dont les références sont les suivantes :

Code banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
14706	00132	59370009001	06	CA A.V. La Roche sur Yon
Code IBAN : FR 76 1470 6001 3259 3700 0900 106				Code BIC : AGRI FR PP 847

Article 5

Pour l'exercice budgétaire 2016, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R.314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reductibles 2015 (hors reprise de résultats et CNR) s'élève à **197 109,58 €** par mois.

Le montant du douzième de part Etat est de : 93 055,43 €.

Article 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7

Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, **dans un délai d'un mois** à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 8

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

1 8 SEP. 2015

Le Directeur Régional

Thierry PERIDY

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**DIRECTION RÉGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE**

Pôle Cohésion Sociale

ARRÊTE DRJSCS/APV/2015-49
fixant la dotation globale de financement pour 2015 de l'association AREAMS
dans le département de la Vendée
au titre de son activité de délégué aux prestations familiales

Le Préfet de la Région Pays de la Loire

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- VU** la loi de finances n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour l'année 2015 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU** le décret du 7 novembre 2012 n° 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- VU** l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret du 7 novembre 2012
- VU** l'arrêté n° 2015-DDCS-001 du 9 janvier 2015, fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de la Vendée ;
- VU** l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles paru au journal officiel du 17 juin 2015 ;
- VU** l'arrêté n° 2014/SGAR/DRJSCS/119 du 20 juin 2014 portant délégation de signature à M. Thierry PERIDY, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire ;
- VU** le Budget Opérationnel de Programme (BOP) n° 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » ;

VU l'avis du Préfet de région Pays de la Loire sur le BOP 304 en date du 3 février 2015 ;

VU l'avis favorable assorti d'une réserve du contrôleur budgétaire régional de la région des Pays de la Loire sur le BOP 304 en date du 9 février 2015 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 26 juin 2015 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2015 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 adressées le 31 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 8 juillet 2015 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse à la procédure contradictoire de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la notification de décision en date du 23 juillet 2015 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure à l'article 3 du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR PROPOSITION du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Pour l'exercice budgétaire 2015, au titre de son activité de délégué aux prestations familiales, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Association AREAMS, sise Chemin de la Pairette, BP 163, 85004 LA ROCHE SUR YON Cedex, dans le département de la Vendée, dont le numéro de SIRET est 750 093 312 00098, sont autorisées comme suit :

	Montant autorisé
Charges groupe I (dépendances afférentes à l'exploitation courante)	25 305,00 €
Charges groupe II (dépendances afférentes au personnel)	378 771,00 €
Charges groupe III (dépendances afférentes à la structure)	61 614,00 €
TOTAL DES CHARGES	465 690,00 €
Produits groupe I (DGF reductible)	465 314,00 €
Produits du groupe II (autres produits relatifs à l'exploitation)	0,00 €
Produits du groupe III (produits financiers et produits non encaissables)	376,00 €
TOTAL DES PRODUITS	465 690,00 €
DGF à verser en 2015	465 314,00 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association AREAMS est fixée à **465 314,00 €**.

Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- 1) la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de la Vendée est fixée à 97,25 % de la DGF reductible soit un montant de **452 517,87 €**.
- 2) la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole de la Vendée est fixée à 2,75 % de la DGF reductible soit un montant de **12 796,14 €**.

Article 4

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R-314-107 du code de l'action sociale et des familles (CASF), au douzième de la dotation globale de financement est égale à **38 776,17 €**.

Les versements seront effectués au compte de l'Association AREAMS, dont les références sont les suivantes :

Code banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
14706	00132	58641106001	79	CA A.V. La Roche sur Yon
Code IBAN : FR 76 1470 6001 3258 6411 0600 179				Code BIC : AGRI FR PP 847

Article 5

Pour l'exercice budgétaire 2016, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R.314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reductibles 2015 (hors reprise de résultats et CNR) s'élève à **38 776,17 €** par mois.

Article 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7

Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, **dans un délai d'un mois** à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 8

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

18 SEP. 2015

Le Directeur Régional

Thierry PERIDY

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION RÉGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE

Pôle Cohésion Sociale

ARRÊTE DRJSCS/APV/2015-50
fixant la dotation globale de financement pour 2015 de l'association UDAF 85
dans le département de la Vendée
au titre de son activité de délégué aux prestations familiales

Le Préfet de la Région Pays de la Loire

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- VU** la loi de finances n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour l'année 2015 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU** le décret du 7 novembre 2012 n° 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- VU** l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret du 7 novembre 2012
- VU** l'arrêté n° 2015-DDCS-001 du 9 janvier 2015, fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de la Vendée ;
- VU** l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles paru au journal officiel du 17 juin 2015 ;
- VU** l'arrêté n° 2014/SGAR/DRJSCS/119 du 20 juin 2014 portant délégation de signature à M. Thierry PERIDY, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire ;
- VU** le Budget Opérationnel de Programme (BOP) n° 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » ;

VU l'avis du Préfet de région Pays de la Loire sur le BOP 304 en date du 3 février 2015 ;

VU l'avis favorable assorti d'une réserve du contrôleur budgétaire régional de la région des Pays de la Loire sur le BOP 304 en date du 9 février 2015 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 26 juin 2015 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2015 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 adressées le 31 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 8 juillet 2015 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse à la procédure contradictoire de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la notification de décision en date du 23 juillet 2015 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure à l'article 3 du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR PROPOSITION du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Pour l'exercice budgétaire 2015, au titre de son activité de délégué aux prestations familiales, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Association UDAF 85, sise 119 bd des Etats-Unis, BP 667, 85017 LA ROCHE SUR YON Cedex, dans le département de la Vendée, dont le numéro de SIRET est 786 447 748 00033, sont autorisées comme suit :

	Montant autorisé
Charges groupe I (dépenses afférentes à l'exploitation courante)	1 425,00 €
Charges groupe II (dépenses afférentes au personnel)	15 201,00 €
Charges groupe III (dépenses afférentes à la structure)	2 284,00 €
TOTAL DES CHARGES	18 910,00 €
Produits groupe I (DGF reductible)	18 890,00 €
Produits du groupe II (autres produits relatifs à l'exploitation)	0,00 €
Produits du groupe III (produits financiers et produits non encaissables)	20,00 €
TOTAL DES PRODUITS	18 910,00 €
DGF à verser en 2015	18 890,00 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association UDAF 85 est fixée à **18 890,00 €**.

Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de la Vendée est fixée à 100,00 % de la DGF reductible soit un montant de **18 890,00 €**.

Article 4

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R-314-107 du code de l'action sociale et des familles (CASF), au douzième de la dotation globale de financement est égale à **1 574,17 €**.

Les versements seront effectués au compte de l'Association UDAF 85, dont les références sont les suivantes :

Code banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
14706	00132	59370009001	06	CA A.V. La Roche sur Yon
Code IBAN : FR 76 1470 6001 3259 3700 0900 106				Code BIC : AGRI FR PP 847

Article 5

Pour l'exercice budgétaire 2016, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R.314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reductibles 2015 (hors reprise de résultats et CNR) s'élève à **1 574,17 €** par mois.

Article 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7

Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, **dans un délai d'un mois** à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 8

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

18 SEP. 2015

Le Directeur Régional

Thierry PERIDY

Préfecture de Zone de Défense
et de Sécurité Ouest



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
(SGAMI OUEST)

ARRETE

N° 15-128

*donnant délégation de signature
à Monsieur Philippe CUSSAC
Directeur Zonal
des Compagnies Républicaines de Sécurité Ouest*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique modifié, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local ;

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995 ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret N° 2003-952 du 3 octobre 2003 relatif à l'organisation des compagnies républicaines de sécurité ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret N° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire section intérieur ;

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2006 relatif à l'organisation de la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité en sous directions et bureaux ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2006 relatif à l'implantation et à la composition des directions zonales des délégations, des unités motocyclistes zonales et des compagnies républicaines de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 2013 nommant le contrôleur général Philippe CUSSAC en qualité de directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité ouest ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n° 92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe CUSSAC, contrôleur général, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest, responsable de l'unité opérationnelle « CRS zone Ouest » du Budget Opérationnel de Programme 176 « Moyens des services de police de la zone de défense Ouest » afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget des services CRS de la zone de défense et sécurité Ouest.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Philippe CUSSAC pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

ARTICLE 2 – Délégation est également donnée à Monsieur Philippe CUSSAC :

- pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières, d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur du service.
- pour procéder aux pré réservations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par les services CRS de la zone de défense et sécurité Ouest.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur général Philippe CUSSAC, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le directeur zonal adjoint, Monsieur Richard PLA, commissaire de police.

ARTICLE 4 – Délégation de signature est donnée à :

- M. René-Jacques LE MOEL, commandant de police, échelon fonctionnel
- Mme Claudine LAINE, attachée du ministère de l'Intérieur
- M. Yannick MOREAU , capitaine de police

Aux fins de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximum de 15 000 € HT.

- M. Thierry CARUELLE, commandant de police, échelon fonctionnel
- M. Rodolphe THEISSEN, commandant de police

Pour signer les bons de commande et conventions relatifs à l'hébergement collectif des CRS.

ARTICLE 5 – Délégation est donnée au Capitaine de police Frédéric GASSERT, commandant de l'unité motocycliste zonale, pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières, d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche ou de jours fériés des fonctionnaires motocyclistes.

En outre, délégation de signature est donnée au capitaine GASSERT, pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 8 000 € HT pour le service dépensier de l'UMZ.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement du capitaine GASSERT, cette délégation sera exercée par le major RULP Jean-Luc VITARD.

ARTICLE 6 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric DURAND, commandant de police échelon fonctionnel, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 9 à Rennes, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximum de 10 000€ HT ;

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Eric DURAND pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Eric DURAND :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Eric DURAND, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, Marc PROD'HOMME, capitaine de police ainsi que le lieutenant Pascal LE BIHAN.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Stéphane PIVETTE, brigadier-chef

Pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne le DUMZ de la CRS 09, délégation de signature est donnée à M. Milan SLEKOVEC , Major de police, pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500€.

ARTICLE 7 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain BOUISSET, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 10 au Mans, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Alain BOUISSET pour constater le service fait et, le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Alain BOUISSET :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Alain BOUISSET, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le capitaine de police Yvan GESRET ou le capitaine de police Gilles LECHAT.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Eric GIRAUD, brigadier chef.
- Mme Latufa BEURY, adjoint administratif .

Pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne le DUMZ de la CRS 10, délégation de signature est donnée à M. Pascal GOZARD, Major de police, pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500€.

ARTICLE 8 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe DEROFF, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 13 à Saint-Brieuc, afin de procéder aux expressions de besoin concernant son service, à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Philippe DEROFF pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Philippe DEROFF :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du capitaine Philippe DEROFF, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Christophe CROIN, capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- Mme Annie LE GALL, secrétaire administratif
- M. Jean-Louis FUDUCHE, brigadier chef

Pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 9 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Hugues POYOL, commandant d'unité de la CRS n° 31 Darnétal, afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget de son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Hugues POYOL pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Hugues POYOL :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Hugues POYOL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le Capitaine de police Patrick TROALE et le Lieutenant Mohamed BOUFETTOUSE.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Jérôme DEQUESNE, major
- M. Eric WESTEEL, major

Pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne le DUMZ de la CRS 31, délégation de signature est donnée au brigadier-chef Cyril RIO pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500€.

ARTICLE 10 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Roland GUILLOU, commandant de Police, commandant de la CRS n° 32 au Havre, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Roland GUILLOU pour certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Roland GUILLOU :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Roland GUILLOU, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, le capitaine de police Alain INIZAN.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Stéphane MARIE, brigadier chef de police.
- M. Olivier LEVITRE, brigadier chef de police.
- M. François DUPONT, major de police.

Pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 11 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane SIMON, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 41 à TOURS, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service, à hauteur d'un montant maximal de 10.000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Stéphane SIMON pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Stéphane SIMON :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Stéphane SIMON, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Sébastien JOURDAN, capitaine de police ainsi que le Lieutenant Frédéric GAUTRAIS.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Thomas BRUN, brigadier- chef
- M. Stéphane ROCHEFEUILLE, brigadier-chef

Pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne le DUMZ de la CRS 41, délégation de signature est donnée au brigadier-chef Olivier JOYEUX pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 12 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier LE POGAM, commandant de police, commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 42 à Nantes, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Didier LE POGAM pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Didier LE POGAM :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Didier LE POGAM, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Laurent AMETEAU, capitaine de police et M. Emmanuel MERLIN, Capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Sébastien BEZIAU, brigadier-chef
- M. Romuald LE SCIELLOUR, brigadier-chef

Pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne le DUMZ de la CRS 42, délégation de signature est donnée au Major de police Pascal OLIVIER pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 13 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric LAPLAUD, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 51 à SARAN, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Eric LAPLAUD pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Eric LAPLAUD :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Eric LAPLAUD, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Thierry THOMAS, capitaine.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Didier BLIN, brigadier-chef
- M. Laurent ISBLED, brigadier-chef

Pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1500 €.

ARTICLE 14 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre DESMARESCAUX commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 52 à Sancerre, afin de procéder aux expressions de besoins, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000 € HT, relatifs au budget de son service ;

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Pierre DESMARESCAUX pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Pierre DESMARESCAUX :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Pierre DEMARESCAUX, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Philippe BAUFRE, capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Christophe JACOULOT, brigadier-chef
- M. Sylvain VILAIN, brigadier de police.

Pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 15 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent DENOUAL, Capitaine de police, directeur du centre de formation des compagnies républicaines de sécurité de Rennes, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service, à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Vincent DENOUAL, pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Vincent DENOUAL :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son service.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son service.

En cas d'absence ou d'empêchement du Capitaine de police Vincent DENOUAL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, M.Philippe BESNARD, major exceptionnel.

ARTICLE 16 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain PASTRE commandant de police emploi fonctionnel, chef de la délégation des C.R.S à ROUEN afin de procéder aux pré-réservations d'hébergement relatives à l'hébergement collectif des CRS d'un montant maximum de 8 000 € HT.

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés des fonctionnaires de la délégation de ROUEN.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son service.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son service.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Alain PASTRE, la délégation de signature qui lui est conférée (à l'exception des pré- réservations d'hébergement) sera exercée par son adjoint Hubert DIEUDONNE, major.

ARTICLE 17 – Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé mensuellement au préfet de zone, responsable du budget opérationnel de programme.

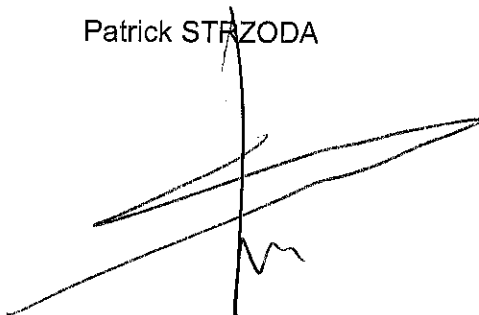
ARTICLE 18 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral N°15-118 sont abrogées.

ARTICLE 19 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, responsable de l'UO1 « CRS zone Ouest », les commandants des compagnies républicaines de sécurité n° 09, 10, 13, 31, 32, 41, 42, 51, 52, le directeur du centre de formation des CRS à Rennes, le Commandant de l'unité motocycliste zonale, chef de la délégation des CRS à ROUEN, le commandant de l'unité zonale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de région de la zone de défense Ouest.

RENNES, le **23 SEP. 2015**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Patrick STRZODA

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned below the printed name 'Patrick STRZODA'.

